

SOMMAIRE

1 - Préambule – Définition de la fonction de Juge	Page 2
2 - Sélection - Formation et Première Nomination des Juges	Page 2
2.1 - Prérequis	Page 2
2.2 - Dépôt des candidatures	Page 3
2.3 - Présélection	Page 3
2.4 - Secrétariats de juge	Page 4
2.5 - Formation théorique par la Société Centrale Canine	Page 4
2.6 - Assessorats	Page 4
2.7 - Première Nomination	Page 5
3 - Extensions	Page 5
4 - Différents statuts de juge	Page 6
4.1 - Juges Formateurs	Page 6
4.2 - Juge Honoraire	Page 6
5 - Jugements à l'étranger	Page 7
6 - Obligations et Droits des Juges	Page 7
6.1 - Obligations des Juges	Page 7
6.2 - Droits des Juges	Page 9
6.3 - Information Zootechnique Continue des Juges	Page 10
7 - Discipline	Page 10
8 - Fin de fonction des Juges	Page 11

1 - PREAMBULE ET DEFINITION

On appelle juges en cynophilie, les personnes habilitées par la Société Centrale Canine (S.C.C.) à évaluer, au cours de manifestations organisées par elle, par ses membres, ou par les associations qu'elle reconnaît et autorise les qualités des chiens de race qui leur sont présentés, pour permettre la préservation des caractéristiques des races mais aussi leur nécessaire évolution.

Les fonctions de juge sont bénévoles.

On distingue les juges d'expositions qui apprécient la conformité des chiens au standard de la race et les juges d'utilisation qui apprécient les aptitudes des chiens à l'exécution des tâches auxquelles ils sont destinés. Les juges d'activités canines sportives diverses ont un règlement spécifique. Ce Règlement concerne les juges de la CNEAC.

Pour devenir juge de conformité au standard un juge d'utilisation doit suivre le même cursus qu'un juge de conformité au standard à l'exception de la Formation théorique de la S.C.C. et vice versa.

La Société Centrale Canine est membre de la Fédération Cynologique Internationale (F.C.I.) et en cette qualité elle respecte les statuts et règlements de cette fédération ce qui implique que les juges qu'elle nomme doivent aussi respecter les obligations imposées par la FCI.

Cependant, la FCI laisse aux Organes Cynophiles Nationaux (O.C.N.) le soin de définir les règles particulières applicables sur le territoire national à condition de prendre en compte les obligations minimales. C'est l'objet du présent règlement.

2 - SELECTION - FORMATION ET PREMIERE NOMINATION DES JUGES

Le présent règlement respecte les exigences de la F.C.I. : *test préliminaire écrit de contrôle de connaissances suffisantes dans différentes matières, formation théorique (participation à un certain nombre de manifestations) formation pratique* et définit les conditions d'admission et le cursus que doivent suivre les candidats pour devenir Juge.

2.1 - Prérequis

Pour être candidat à la fonction de Juge, il faut remplir les conditions suivantes :

- Être français ou membre de l'Union Européenne ;
- Être francophone ;
- Jouir de ses droits civiques (*) ;
- Être âgé de plus de vingt-trois ans et de moins de 63 ans à la date du dépôt du dossier de candidature pour suivre la Formation théorique de la S.C.C. ;
- Satisfaire aux conditions spécifiques demandées par la Commission d'Utilisation Nationale concernée ;

REGLEMENT DES JUGES D'UTILISATION

- Avoir sa résidence principale en France depuis plus de douze mois consécutifs ;
- Certifier sur l'honneur n'avoir jamais été condamné pour un crime ou un délit et / ou toutes infractions relatives aux animaux et ne pas avoir été sanctionné par la Société Centrale Canine ou par ses membres depuis dix ans (*) ;
- N'avoir aucun intérêt personnel pouvant faire douter de son impartialité (*) ;
- Ne plus pratiquer depuis trois ans le négoce des chiens (c'est-à-dire « acheter uniquement pour revendre ») ;
- Fournir un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) vierge ;
- Être membre depuis au moins 5 ans d'une association affiliée à la SCC ou d'une association affiliée à une ACT et pratiquant la discipline concernée par la demande.
- Rédiger une lettre de motivation ;
- Justifier d'une expérience en cynophilie pour avoir pratiqué une discipline d'utilisation et au minimum souscrire aux normes de résultats fixées par les différentes Commissions d'Utilisation Nationales.

Si après sa nomination le juge ne remplit plus l'une des conditions marquées d'un astérisque (*), il sera radié de plein droit.

2.2 - Dépôt des candidatures

Les documents doivent être adressés à la Commission d'Utilisation Nationale concernée.

Après vérification des pièces transmises, les organes ci-dessus peuvent :

- Soit autoriser le postulant à entreprendre la formation décrite ci-après.
- Soit refuser l'autorisation.

En ce cas, il doit en informer le postulant et donner le motif du refus qui est susceptible de recours devant le Comité de la Société Centrale Canine.

Lorsqu'une Commission d'Utilisation Nationale ne propose pas assez de candidats, le Comité de la S.C.C. pourra y suppléer.

2.3 - Pré-Sélection

Lorsque le candidat présenté par la Commission d'Utilisation Nationale concernée, a subi avec succès le contrôle préparé par la Commission d'Utilisation Nationale ad hoc qui porte sur le règlement des épreuves d'utilisation et les standards de travail, celle-ci transmet la totalité du dossier (Prérequis, tests contrôles) à la Commission des Juges pour qu'il soit inscrit à la session de formation organisée par la Société Centrale Canine qui lui remet, à sa demande, un livret qui lui permettra de justifier qu'il a accompli les étapes du cursus requises.

2.4 - Secrétariat de Juge

Chaque Commission d'Utilisation Nationale détermine ce que le candidat doit faire pour se familiariser avec le milieu des épreuves d'utilisation et qu'il doit, à un stade déterminé par la Commission d'Utilisation Nationale concernée, effectuer un secrétariat de ring dans une exposition.

Après le secrétariat d'exposition le juge signe le livret du candidat puis envoie à la commission le feuillet blanc détachable du livret et à la Société Centrale Canine le feuillet vert contenant ses commentaires de la prestation.

2.5 - Formation théorique par la Société Centrale Canine.

La formation est dispensée pendant deux jours et demi dans les locaux de la Société Centrale Canine, par des formateurs, qu'elle désigne.

Ensuite, les candidats devront réussir un examen écrit et oral contenant certaines questions spécifiques à la discipline concernée.

Le contenu de la formation et le barème de notation sont établis par la S.C.C.

Pour être reçu, il faut obtenir au moins une note moyenne de 13/20.

A défaut et à condition d'avoir obtenu une note moyenne supérieure à 10, l'examen peut être passé à nouveau dans les deux ans, mais une seule fois. Un second échec entraîne une élimination définitive.

Les copies corrigées et les résultats sont conservés par la Société Centrale Canine pendant 5 ans.

Ceux qui ont réussi deviennent "Élève-Juge" et reçoivent le badge correspondant qu'ils devront porter lorsqu'ils effectueront des assessorats et le jugement parallèle.

2.6 - Les assessorats

L'assessorat consiste à apprendre, au contact d'un juge qualifié et / ou formateur, la technique des jugements.

Le nombre et les conditions de réalisation des assessorats sont définis par la Commission d'Utilisation Nationale dont dépend le candidat.

L'élève juge doit, pour effectuer un assessorat :

- Obtenir l'autorisation du (des) Juge(s) et celle de l'organisateur de la manifestation, cette autorisation étant limitée au nombre maximum d'assessorats possible dans une même manifestation, déterminé par la Commission d'Utilisation Nationale concernée.
- Être mentionné sur le catalogue de la manifestation, s'il y en a un ; à défaut, fournir une attestation de l'organisateur.
- Respecter les obligations des juges relatives à la tenue et à l'impartialité.
- S'abstenir de toute intervention et de tout commentaire tant sur le terrain qu'en dehors ;

REGLEMENT DES JUGES D'UTILISATION

- Examiner tous les chiens qui concourent dans la discipline d'utilisation pour laquelle il postule qui sont présentés au Juge et demeurer sur le lieu de la manifestation jusqu'à la proclamation des résultats.
- Obtenir du Juge qu'il signe son livret avec commentaires ; l'Association Spécialisée de Race ou la Commission d'Utilisation Nationale reçoit le feuillet détachable blanc et la Société Centrale Canine reçoit le feuillet détachable vert ;

L'élève juge ne doit pas, sauf disposition écrite particulière de la Commission d'Utilisation Nationale concernée :

- Faire présenter un chien lui appartenant au(x) Juge(s) qui l'accueille(nt).
- Présenter lui-même lorsque la manifestation est sur le même lieu où il officie.
- Être concurrent lorsque des manifestations se déroulent en un même lieu, sur plusieurs jours, même les jours où il ne sera pas assesseur.
- Cette interdiction s'applique aussi lorsque deux manifestations distinctes se tiennent en un même lieu.

A l'issue des épreuves, le juge apprécie la pertinence et le comportement de l'élève-juge, atteste que tous les chiens ont été examinés, qu'en qualité d'assesseur, il est resté sur le lieu de la manifestation jusqu'à la proclamation des résultats.

Après la manifestation, l'élève juge envoie à l'Association Spécialisée de Race ou à la Commission d'Utilisation Nationale le feuillet blanc et la page du catalogue où il figure en tant qu'assesseur et le feuillet vert à la Société Centrale Canine.

2.7 - Première Nomination

C'est la Commission d'Utilisation Nationale concernée qui décide à quel moment le dossier du candidat doit être proposé à la Société Centrale Canine pour une première nomination.

Après examen du dossier par la Commission des Juges, la Société Centrale Canine nommera ou non le candidat « Juge » sans avoir à motiver sa décision.

S'il est nommé, le Juge est inscrit sur la liste des juges de la S.C.C ; il obtient une carte et l'insigne correspondant et peut officier dans toutes les épreuves organisées par la S.C.C. ou par ses membres.

3 - EXTENSIONS

Pour être admis à solliciter l'extension le juge doit :

- Être âgé de moins de 75 ans (sur avis de la Commission d'Utilisation Nationale concernée, l'âge limite peut être amené à moins de 75 ans selon la discipline).
- Adresser la demande à la Commission d'Utilisation Nationale concernée.

Après une première nomination, le juge doit avoir effectué au moins 3 jugements sans réclamation justifiée sur son comportement.

Seuls deux dossiers d'extension au maximum sont examinés à chaque session de la Commission des Juges de la S.C.C. qui transmet ensuite le(s) dossier(s) avec un rapport au Comité qui statue sans avoir à motiver sa décision.

4 - DIFFERENTS STATUTS DE JUGE

4.1 - Juges Formateurs

La formation des juges d'utilisation repose sur un corps de juges formateurs qui reçoivent, pendant leur jugement, des candidats aux fonctions de juge.

Ils sont nommés par le Comité de la S.C.C. sur proposition de la Commission d'Utilisation Nationale dont ils dépendent pour une durée renouvelable définie dans le règlement des épreuves de la Commission d'Utilisation Nationale concernée.

Lorsque le juge a accepté d'être formateur, il a l'obligation de recevoir les élèves Juges et de respecter les formalités administratives (notamment l'envoi des documents à la S.C.C. ou à la Commission d'Utilisation Nationale concernée suivant les cas).

Les fonctions de juge formateur de conformité au standard et d'utilisation sont indépendantes.

Un juge formateur peut être sur sa demande relevé à tout instant de ses fonctions de formateur.

4.2 - Juge Honoraire

Un juge peut demander, notamment s'il a atteint l'âge de 80 ans, à être nommé juge honoraire.

Un juge peut demander à être nommé juge honoraire à tout moment, notamment pour des raisons de santé.

La Commission des Juges transmet un rapport à cet égard au Comité de la Société Centrale Canine qui accorde ou non ce titre sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision.

L'honorariat peut être accordé pour une discipline et le juge peut être conservé dans ses fonctions pour une autre.

Un Juge honoraire ne peut plus officier mais la carte qui lui est remise lui permet d'accéder gratuitement avec une personne de son choix à toutes les manifestations organisées par la Société Centrale Canine et ses membres.

5 - JUGEMENTS A L'ETRANGER

Chaque Commission d'Utilisation Nationale détermine ses propres règles en fonction de ses spécificités, pour aller juger à l'étranger.

Néanmoins, pour toute invitation à l'étranger, le juge doit s'assurer que l'O.C.N. étrangère en a bien fait la demande à la S.C.C. et que cette dernière a donné l'autorisation.

6 – OBLIGATIONS ET DROITS DES JUGES

Le présent règlement respecte les exigences de la F.C.I. qui disposent que « *le comportement des Juges doit être digne de confiance et irréprochable et ce tant dans leurs activités professionnelles que dans leur vie privée* » et c'est dans cet esprit que sont énumérées ci-dessous les obligations qui doivent être respectées mais aussi les droits des juges.

6.1 – Obligations

- Respecter lui-même et faire respecter les règlements de la cynophilie française et ceux de la F.C.I., en toutes circonstances ;
- Respecter le standard d'utilisation de la race et les directives des Associations de race ou des Commissions d'Utilisation Nationales concernées ;
- Respecter et faire respecter l'esprit convivial et l'ordre nécessaires au bon déroulement des manifestations ;
- Respecter la dignité des fonctions qui lui sont confiées (tenue vestimentaire, port de l'insigne uniquement quand il officie, sobriété) ;
- Respecter la cynophilie :
 - En s'abstenant d'entretenir et / ou d'attiser les querelles et de dénigrer ses collègues, la Société Centrale Canine et ses membres ;
 - En étant au contraire force de proposition constructive ;
 - En permettant au public et aux concurrents de comprendre ses jugements grâce à sa courtoisie et son souci d'être pédagogue.
- Respecter l'organisation :
 - En répondant dans un délai de 3 semaines par écrit ou courriel aux invitations. A défaut, il sera réputé avoir refusé ;
 - En s'interdisant de se dérober après avoir accepté.
- Juger impartialement ;
- N'utiliser ni le véhicule, ni le domicile des concurrents s'il doit juger leurs chiens, sauf disposition écrite particulière de la Commission d'Utilisation Nationale concernée ;
- Se déporter lorsque ses relations pourraient faire craindre que son jugement ne soit pas objectif ;

REGLEMENT DES JUGES D'UTILISATION

- Ne pas juger lui-même, ou par l'intermédiaire d'un jury dont il est membre, sauf disposition particulière écrite de la Commission d'Utilisation Nationale concernée :
 - Un chien dont il est propriétaire ou qui appartient à une personne vivant avec lui ou à un membre de sa proche famille ;
 - Un chien dont il a été propriétaire, co-propriétaire, dans les six mois précédant l'épreuve ;
 - Un chien appartenant au secrétaire de ring ou à son assesseur.
- Garder en toute circonstance, au cours des manifestations, mais aussi en dehors de celles-ci, une attitude et un comportement en adéquation avec sa fonction et la confiance qui lui est faite par la Société Centrale Canine ; c'est ainsi qu'il s'abstiendra de toute relation avec une association hostile à la Société Centrale Canine et a fortiori de juger des épreuves organisées par une association ou une organisation non affiliée et non reconnue, comme l'exige la FCI qui oblige le Juge à « *vérifier que l'organisateur est officiellement reconnu par l'Organisme Cynologique National ou le partenaire sous contrat de la FCI du pays où se déroule la manifestation* » ;
- Ne pas solliciter d'invitations à juger ;
- Ne pas fumer ni consommer de l'alcool pendant qu'il juge ;
- Veiller au bien-être des chiens (hygiène et sécurité), interdire l'accès aux épreuves à un chien qui ne lui semblerait pas en l'état de participer ;
- Signaler par écrit dans les 8 jours, à l'association organisatrice, toute personne qui aurait enfreint les règlements de la cynophilie et/ou aurait troublé le bon déroulement des jugements ou de la manifestation et notamment dénoncer les mauvais traitements, les dopages, et les fraudes ;
- Assurer, quand il est juge formateur, le bon accueil et la formation des élèves-juges et remplir correctement les livrets des secrétaires de ring et des assesseurs ;
- Se plier aux formalités administratives (rédaction des documents de jugement et, le cas échéant, des feuillets blancs et verts des livrets des secrétaires et des assesseurs) ;
- Être ponctuel ;
- Sauf disposition particulière de la Commission d'Utilisation Nationale concernée par la discipline, ne pas être concurrent même les jours où il ne juge pas, lorsque des manifestations se déroulent en un même lieu, sur plusieurs jours, s'il est membre d'un jury. Cette interdiction s'applique aussi lorsque deux manifestations distinctes se tiennent au même lieu ;
- Veiller à ce que le mode de présentation soit compatible avec le bien-être du chien présenté ;
- Ne pas effectuer un secrétariat pour les disciplines qu'il juge, même s'il ne fait pas partie du jury ;
- Ne pas présenter un chien qui n'appartient ni à lui, ni à une personne vivant avec lui, ni à un membre de sa proche famille ;
- Ne pas faire présenter un chien lui appartenant, par un tiers, au cours d'une manifestation où il officie ;

- Interdire l'accès au site du concours à toute personne non autorisée par le règlement ;
- S'assurer que le chien présenté n'outrepasse pas sa capacité physique ;
- Vérifier l'identification des chiens présentés ;
- Lorsqu'il est chargé de communiquer les résultats à la commission d'Utilisation Nationale concernée, le faire dans les délais fixés par la Commission ;
- D'une façon générale, respecter les directives des Commissions d'Utilisation Nationales concernées par la discipline pour laquelle il a été nommé.

6.2 – Droits des Juges

Les juges doivent être respectés et saisir les organisateurs d'une réclamation, s'ils ne l'ont pas été.

Le juge est souverain dans son appréciation. Toutefois si la commission d'utilisation concernée considère que l'appréciation n'est pas compatible avec le règlement de la discipline, elle peut saisir la SCC.

Les fonctions de juge ne sont pas rémunérées.

Toutefois, le juge a droit au remboursement des frais de déplacement :

Pour un déplacement en voiture personnelle : calculé sur la base de l'indemnité kilométrique fixée par la S.C.C. (incluant le carburant et les péages) multipliée par la distance kilométrique (aller/retour, itinéraire le plus rapide, calculé avec un logiciel adéquat).

En cas de covoiturage ou de transport de plusieurs personnes vivant sous le même toit, les frais de déplacement ne sont justifiés que pour une personne.

Ce remboursement ne peut pas être refusé ; il ne peut être ni réduit ni majoré.

Il sera consigné sur un reçu signé de l'association organisatrice et du Juge.

Le Juge et son accompagnateur sont logés correctement pendant la durée de la manifestation et les deux demi-journées veille et lendemain de celle-ci.

Ils sont invités au(x) repas.

Les autres dépenses restent à sa charge.

Même lorsqu'il n'officie pas, le Juge accède gratuitement à toutes les manifestations avec la personne de son choix à condition qu'il ne lui soit pas interdit de participer aux manifestations cynophiles.

Tous les juges reçoivent les revues et bulletins d'information de la S.C.C. Ils sont tenus informés sans délai en cas de modification des règlements.

6.3 - Information Zootechnique Continue des Juges

Les juges ont le devoir de respecter les dispositions réglementaires françaises et européennes.

A cette fin la Société Centrale Canine et les Associations de Race les informeront de l'évolution des dispositions réglementaires françaises et européennes en termes de « bien-être animal » et de lutte contre le dopage, des avancées les plus récentes dans le domaine de la zootechnie, des standards, de la gestion de l'effort sportif, de la préparation des chiens aux diverses utilisations et de toute connaissance leur permettant de mieux assurer leur mission de sélection. Le groupe de zootechnie rattaché à la Commission Scientifique sera en charge de la préparation de ces informations.

7 – DISCIPLINE

Les Élèves Juges et les Juges nommés sont passibles de sanctions disciplinaires en cas de non-respect du présent règlement et plus généralement des statuts, règlements et directives de la S.C.C.

La Société Centrale Canine peut se saisir, dans le délai d'un an, des infractions dont elle a connaissance.

Si elle est saisie par la réclamation d'un concurrent sur le comportement d'un juge, avec un chèque de caution réglementaire, celle-ci doit lui être envoyée dans les 8 jours de la manifestation.

Si la réclamation émane d'un organisateur, le même délai est applicable.

Si une instruction est nécessaire, elle est confiée à la Commission des Juges qui peut classer sans suite ou transmettre le dossier au Conseil de Discipline.

Si la Commission des Juges transmet le dossier au Conseil de Discipline, la convocation doit être adressée dans un délai raisonnable et préciser ce qui la motive et les sanctions encourues :

- avertissement,
- blâme,
- retrait temporaire ou définitif de la qualité de juge,
- interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées par la S.C.C. et ses membres.

Le Conseil de Discipline prend connaissance des explications écrites et/ou orales du juge et lui notifie la décision prise.

8 – FIN DES FONCTIONS DES JUGES

Outre la sanction prononcée par le Conseil de Discipline mettant fin de façon définitive à leurs fonctions, le juge perd sa qualité de juge,

- Lorsqu'il ne remplit plus les conditions de l'article 2-1 marquées d'un astérisque,
- Lorsqu'il n'est plus apte à remplir sa fonction,
- Lorsqu'il atteint l'âge de 80 ans,
- Lorsqu'il démissionne en adressant à la Commission des Juges avec copie aux Commissions d'Utilisation Nationales concernées, une lettre exprimant sans réserve cette démission ;
- Lorsqu'il demande à devenir juge honoraire.

Règlement validé par le Comité de la Société Centrale Canine, le 3 juillet 2025